

Il ne s'agit sûrement pas ici, monsieur l'Orateur, d'une demande déraisonnable et on devrait apporter rapidement les modifications voulues.

Je tiens à signaler au ministre un cas qui s'est produit en Alberta. Je crois en avoir parlé déjà. Un monsieur âgé et sa femme, propriétaire d'un grand domaine, sans enfants, ont fait par mon entremise une demande au ministère de l'Immigration, en vue de faire venir leur nièce, qu'ils désiraient adopter. Naturellement, la demande a été refusée, sous prétexte qu'il n'y avait aucune disposition à cette fin dans la loi sur l'Immigration. Le propriétaire du domaine mourut. Peu de temps, après, sa femme mourut aussi. J'aimerais que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration me dise, s'il le peut, ce qui est advenu de cette succession de \$250,000? Il est vrai qu'elle était administrée par la Couronne, mais n'est-il pas vrai aussi qu'une grande partie est allée à la Russie?

Je recommande au ministre d'effectuer ce changement pour deux motifs. D'abord, elle éviterait désormais des incidents semblables: si je ne m'abuse, \$250,000 ont passé à l'étranger, ayant été remis aux membres de la famille qui se trouvent en Russie. Si l'on avait admis cette jeune femme au Canada, elle aurait été entièrement indépendante. Elle aurait sans doute hérité de toute la succession et un commerce florissant serait demeuré dans la famille.

Il est une autre question relative à la loi sur l'immigration dont je voudrais traiter. Le ministre se souviendra peut-être, s'il a pris connaissance de certains des mémoires qui lui ont été adressés—sinon, ses fonctionnaires pourront le renseigner à ce sujet—que le comité canadien des Ukrainiens, à Winnipeg, a demandé au gouvernement d'abroger l'article 18 de la loi sur l'Immigration. A mon sens, cet article constitue toujours une injustice contre les personnes qui sont citoyens canadiens mais non Canadiens de naissance. Cet article traite de la perte de la citoyenneté canadienne, dans le cas de résidents qui demeurent en dehors du Canada. Si l'on veut que cette loi reflète l'esprit même de la déclaration des droits, il faudrait, certes, y supprimer cet article qui constitue une distinction injuste.

Le ministre pourrait aussi étudier utilement un autre aspect de la loi sur l'Immigration. Le ministre me dirait-il comment procèdent nos fonctionnaires pour examiner, sous l'angle de la sécurité, les immigrants en perspective? Comment faut-il procéder? Je vais citer un autre exemple. Depuis des années, j'essaie de faire entrer au Canada une famille dont le père, autrefois, avait assisté à certaines réunions du parti communiste en Italie. Les autres membres de la famille n'ont jamais été associés au parti communiste. Ils jurent

qu'ils n'ont aucun penchant pour cela, mais nos fonctionnaires déclarent que le père ayant assisté à des réunions du parti en 1928-1929, sa famille n'est pas admissible.

Demandons-nous à la police italienne, française ou allemande de déterminer l'indice de sécurité de certains immigrants? Je ne suis pas disposé, en ce moment, à offrir une solution, mais j'estime que le ministre devrait prendre en considération, dans des cas d'espèces, de lettres de recommandation émanant d'un prêtre, d'un juge ou d'un agent de police qui connaissent le requérant depuis un certain nombre d'années.

Au niveau local, le ministre a-t-il l'intention d'abaisser les normes des questions posées aux immigrants, lors des cérémonies de présentation dans les divers tribunaux dont il a parlé? Les jeunes, surtout d'âge scolaire, acquièrent facilement une connaissance suffisante de l'anglais pour répondre aux exigences de cet examen.

Je connais un cas, celui d'une Chinoise d'Edmonton, dans la soixantaine avancée, qui n'a probablement jamais été à l'école et qui, parce qu'elle a été incapable de nommer certains objets qu'on lui désignait, s'est vu retarder l'octroi de ses documents de citoyenneté. Le juge a-t-il reçu la consigne d'accorder une attention spéciale à ces personnes, notamment à cause de leur âge? Un juge peut s'enquérir de l'instruction d'un requérant auprès de ses parents et amis. En l'occurrence, une requérante qui ne sait même pas écrire le chinois aurait de la difficulté à pouvoir nommer en anglais, après une courte période de cinq ans, tous les objets qu'on lui désigne.

Qui dirige les cours de langue dont le ministre a parlé et dans quelles régions se donnent-ils? Sauf erreur, il a laissé entendre qu'on dispense un cours pour futurs citoyens à Edmonton. En existe-t-il un aussi à Calgary?

L'hon. M. Tremblay: Je crois que oui.

M. Skoreyko: Je remercie le ministre. Comme mon temps de parole est presque écoulé, je vais conclure en rappelant au ministre un discours qu'il a prononcé en cette enceinte le 27 février 1964. D'après ce que je sais de l'attitude du ministre à l'égard des différentes origines nationales, je crois qu'il est tout à fait impartial et désintéressé, en ce qui concerne les groupes ethniques, mais je n'arrive pas à comprendre pourquoi il a prononcé de telles paroles à cette occasion, comme en fait foi la page 336 du compte rendu de ce jour-là.

Je cite:

C'est une tradition qui existe depuis très longtemps au sein de notre Parlement, de faire alterner la présidence de la Chambre des communes et celle de la Chambre haute entre des représentants des deux groupes ethniques les plus importants du pays.

Il est également dans la tradition de choisir les motionnaires de l'Adresse en réponse au discours